

Règlement

du 1^{er} décembre 2009

sur la promotion économique (RPEc)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc) ;
Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête :

1. Objet et champ d'application

Art. 1

Le présent règlement énonce les dispositions d'exécution de la loi sur la promotion économique (ci-après : la loi) et règle en particulier les mesures cantonales de soutien et la procédure d'octroi de ces mesures.

2. Mesures financières

Art. 2 Création, implantation et extension d'entreprises a) Types de contributions

L'Etat peut octroyer les contributions suivantes :

- a) contributions au service de l'intérêt ;
- b) contributions financières directes ;
- c) cautionnements.

Art. 3 b) Conditions et modalités

¹ Les contributions au service de l'intérêt et les cautionnements ne sont accordés que pour des crédits d'investissement à moyen et long termes nécessaires à l'exécution d'un projet. Entrent notamment en ligne de compte les crédits pour l'acquisition de machines, d'installations, d'outillage, d'appareils, de brevets, de licences et d'immeubles.

² La durée des contributions financières est de cinq ans au maximum.

³ Exceptionnellement, la durée des contributions financières peut être étendue par le Conseil d'Etat, la durée des cautionnements étant toutefois limitée par l'article 9 al. 2 de la loi.

⁴ Les contributions au service de l'intérêt sont fixées au maximum sur un tiers de l'investissement reconnu.

⁵ Les cautionnements sont limités au maximum à un tiers de l'investissement et au maximum à la moitié des crédits bancaires octroyés.

Art. 4 Soutien à l'innovation

a) Types de contributions pour les entreprises

¹ Le soutien à l'innovation prend la forme de contributions financières directes.

² Il est régi par les articles 11 à 13 de la loi.

Art. 5 b) Conditions et modalités

¹ Les projets d'innovation, de diversification ou de réorganisation des processus doivent permettre aux entreprises d'adapter leur offre au développement et aux demandes nouvelles du marché.

² A titre exceptionnel, en fonction de la situation financière d'une entreprise donnée et de son impact régional, le montant des contributions financières peut aller au-delà de la moitié des coûts du projet pris en considération.

Art. 6 Terrains et bâtiments destinés aux activités économiques

a) Types de contributions

L'Etat peut, en vertu de l'article 15 de la loi et des dispositions de la législation fédérale sur la politique régionale, octroyer les contributions financières suivantes :

- a) contributions financières directes ;
- b) prêts ;
- c) garanties de loyer.

Art. 7 b) Conditions et modalités

¹ Seuls sont pris en compte les secteurs stratégiques et/ou reconnus d'importance cantonale par le plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale.

² Une contribution financière directe peut aussi être octroyée pour les études de planification dans les secteurs stratégiques ; deux tiers des coûts au plus sont pris en considération.

³ L'équipement comprend les travaux relatifs à l'aménagement des terrains et à la réalisation des infrastructures de base ainsi que les études y relatives.

⁴ Afin que la construction de bâtiments soit favorisée, les garanties de loyer peuvent être octroyées à titre exceptionnel à des privés, pour la moitié du loyer annuel au plus (charges non comprises) et pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 8 c) Modalités des prêts en faveur des communes ou des associations de communes

¹ Dans les secteurs stratégiques, les prêts s'élèvent au maximum à deux tiers du coût de l'investissement (achat et équipement de terrain) et, dans les zones d'activités d'importance cantonale, au maximum à un tiers du coût de l'investissement (achat et équipement de terrain).

² Un taux d'intérêt favorable est fixé en tenant compte de la situation sur le marché des capitaux. Il est déterminé de manière à rester attrayant par rapport aux taux pratiqués sur le marché.

³ Le taux d'intérêt peut être révisé périodiquement par ordonnance en fonction de l'évolution du marché des capitaux. Pour la période courante, il est fixé à 0 %.

⁴ Les bénéficiaires des prêts fournissent des garanties suffisantes pour leur remboursement.

⁵ Le prêt est remboursé par annuités dès le versement de son montant total, sur une durée maximale de quinze ans et au prorata des ventes réalisées.

⁶ Le prêt est versé au prorata des décaissements effectués par le ou la bénéficiaire, jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes du montant du prêt ; le solde est versé après approbation du décompte final de construction.

Art. 9 Politique d'innovation régionale
a) Types de contributions

L'Etat peut, en vertu des articles 19b et 19c de la loi et des dispositions de la législation fédérale sur la politique régionale, octroyer les contributions financières suivantes :

- a) contributions financières directes ;
- b) prêts.

Art. 10 b) Fonds propres

¹ La participation minimale exigée en fonds propres est d'un cinquième des coûts pris en considération, en fonction de la capacité financière du ou de la bénéficiaire.

² Les autorités de décision peuvent, dans des cas concrets, déroger à ce pourcentage minimal.

³ Aucune contribution financière n'est octroyée pour des projets bénéficiant d'autres aides financières importantes de l'Etat.

Art. 11 c) Modalités des prêts fondés sur la politique d'innovation régionale

¹ Un taux d'intérêt favorable est fixé en tenant compte de la situation sur le marché des capitaux. Il est déterminé de manière à rester attractif par rapport aux taux pratiqués sur le marché.

² Le taux d'intérêt peut être révisé périodiquement par ordonnance en fonction de l'évolution du marché des capitaux. Pour la période courante, il est fixé à 1 %.

³ Les bénéficiaires des prêts fournissent des garanties suffisantes pour leur remboursement telles que titres hypothécaires, polices d'assurances, cautionnements ou engagements solidaires.

⁴ D'un montant minimal de 100 000 francs (comprenant la part du canton et celle de la Confédération), les prêts sont octroyés pour une durée adaptée à la nature du projet. En règle générale, la durée du prêt est de dix ans. Elle peut être portée à vingt ans au maximum.

⁵ Le montant du prêt s'élève au maximum à la moitié du coût reconnu de l'infrastructure pour des projets de nature privée et au maximum à deux tiers du coût reconnu de l'infrastructure pour des projets de nature publique ou réalisés en partenariat privé-public.

⁶ Le prêt est remboursé par annuités dès le versement de son montant total. Il fait toutefois l'objet d'un remboursement anticipé en cas d'aliénation de l'infrastructure financée.

⁷ Les prêts sont versés au prorata des décaissements effectués par le ou la bénéficiaire, jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes du montant du prêt ; le solde est versé après approbation du décompte final de construction.

3. Procédure

Art. 12 Demandes

Toutes les demandes de contributions financières, accompagnées des pièces et documents nécessaires (notamment un plan d'affaires), doivent être présentées à la Promotion économique du canton de Fribourg (ci-après : la Promotion économique) avant le début de l'exécution des projets concernés ou avant l'acquisition des terrains ou avant le début des travaux d'équipement ou de construction, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 13 Organisation de la Commission des mesures d'aide en matière de promotion économique

¹ Le secrétariat de la Commission des mesures d'aide en matière de promotion économique (ci-après : la Commission) est assuré par la Promotion économique.

² Le règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat est applicable pour le reste.

4. Obligation de renseigner et sanctions

Art. 14 Obligations des bénéficiaires

¹ Pendant la durée de l'aide au sens des articles 7, 9 et 11 de la loi, l'entreprise bénéficiaire est tenue de présenter à la Promotion économique ses comptes annuels ainsi que l'état et l'évolution de ses emplois, dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.

² Pendant la durée de l'aide selon les articles 15 et 19b de la loi, chaque bénéficiaire est tenu de présenter annuellement un rapport intermédiaire sur l'évolution de son projet. Au terme de la période d'aide, un rapport final comprenant le décompte final du projet doit être présenté.

Art. 15 Suppression de l'aide et restitution

Si les contributions financières octroyées ne sont pas utilisées conformément à leur destination ou si les charges et conditions ne sont pas respectées, le Conseil d'Etat ou la Commission peut supprimer l'aide et exiger le remboursement des montants déjà versés.

5. Dispositions finales**Art. 16** Abrogations

Sont abrogés :

- a) le règlement du 8 février 1999 d'exécution de la loi sur la promotion économique (RPEc) (RSF 900.11) ;
- b) le règlement du 31 octobre 2000 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (RLIM) (RSF 901.11).

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

ANNEXES**Mesures et modalités selon la loi et le règlement sur la promotion économique (LPEc et RPEc)**

Modalités Mesures	1. Création, implantation et extension d'entreprises	2. Soutien à l'innovation
Contributions directes à fonds perdu	– selon les caractéristiques du projet	– en principe, au maximum 1/2 des coûts – exceptionnellement jusqu'à un maximum de 4/5 selon la situation financière des bénéficiaires et l'impact régional du projet
Contributions au service de l'intérêt	– durée maximale de 5 ans (exceptions possibles) – au maximum sur 1/3 de l'investissement reconnu	
Cautionnements	– seulement à titre exceptionnel et subsidiaire – durée maximale de 5 ans, exceptionnellement 8 ans – au maximum sur 1/3 de l'investissement reconnu – au maximum sur 1/2 des crédits bancaires octroyés	

Modalités Mesures	3. Terrains et bâtiments destinés aux activités économiques	4. Politique d'innovation régionale
Contributions directes à fonds perdu	– études de planification, uniquement dans les secteurs stratégiques, au maximum 2/3 des coûts	– en règle générale, 1/5 de fonds propres au moins, en fonction de la capacité financière des bénéficiaires
Cautionnements	<ul style="list-style-type: none"> – garanties de loyer : seulement à titre exceptionnel, en faveur de personnes privées, afin de favoriser la mise à disposition de bâtiments – au maximum sur 1/2 du loyer annuel (charges non comprises) – durée maximale de 5 ans 	
Prêts	<ul style="list-style-type: none"> – en faveur de communes ou d'associations de communes pour l'achat et l'équipement de terrains et d'immeubles (études et travaux relatifs) – taux d'intérêt de 0 %, adaptable selon l'évolution du marché des capitaux – au maximum 2/3 du coût de l'investissement dans les secteurs stratégiques et au maximum 1/3 de l'investissement dans les secteurs d'importance cantonale – remboursement par annuités dès le versement de la totalité du prêt, sur une durée maximale de 15 ans et remboursements anticipés au prorata des ventes 	<ul style="list-style-type: none"> – pour des projets d'infrastructure touristique – taux d'intérêt de 1 %, adaptable selon l'évolution du marché des capitaux – garanties suffisantes à fournir – durée usuelle de 10 ans, au maximum 20 ans, en fonction de la nature du projet – montant du prêt : au maximum 1/2 du coût pour les projets de nature privée et au maximum 2/3 du coût pour les projets de nature publique ou réalisés en partenariat public-privé (PPP) – remboursement par annuités dès le versement de la totalité du prêt